

N° de Parquet : 11334000110
N° MINOS : 00103887122230001
N° MINUTE : 2013/41

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE BOURGES (CHER)
République Française
au nom du Peuple Français

Tribunal de Police de Bourges
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du VINGT JUIN DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Agnès BOISSINOT
Greffier : Mme Nadège DAMOUR
Ministère Public : M. Karim MOHAMED

ecc Mention minute
Délivrée le : 21/06/2013 (e)da
A : Maître Descamps

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 16/05/2013 à 14h00 suite à l'audience du 14/03/2013 à 14h00.
L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 16/05/2013 à 14h00.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A : Président : Mme Agnès BOISSINOT
Greffier : Mme Nadège DAMOUR
Ministère Public : M. Karim MOHAMED
En présence de Mme Alexandra MALOU, Greffier en Chef stagiaire

Signifié / Notifié le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Didier Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : NEUILLY SUR SEINE Dépt : 92
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Cartonnier

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier. avocat au Barreau de Rennes, substitué par Maître

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 24/09/2012 Monsieur Didier a fait opposition par courrier recommandé avec accusé de réception à une ordonnance pénale du 07/09/2012 notifiée le 19/09/2012 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22/09/2012 puis a été cité à l'audience du 14/03/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 21/12/2012, accusé de réception signé le 29/12/2012 ;

A l'audience du 14/03/2013, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 16/05/2013 ;

A l'audience du 16/05/2013, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis l'avocat du prévenu a soulevé la prescription de l'action publique ainsi que la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention objet des poursuites ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions soulevées ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et en son dépôt de conclusions pour Monsieur Didier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur le fond ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience publique du 20/06/2013 à 14h00, date indiquée aux parties présentes ou représentées ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement suivant a été rendu :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Didier est poursuivi pour avoir à :

- LOUBARESSSE (A75), en tout cas sur le territoire national, le 28/08/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 190 km/h - Vitesse retenue : 180 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Didier a fait opposition le 26/09/2012 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 07/09/2012 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le Conseil de Monsieur Didier soulève in limine litis la prescription de l'action publique aux motifs que la contravention contestée a été constatée le 28 août 2011 tandis que l'ordonnance pénale n'a été rendue que le 7 septembre 2012, soit plus d'une année après la constatation des faits ;

Attendu qu'en second lieu, il demande au tribunal de police de déclarer nul le procès-verbal de constatation de la contravention litigieuse aux motifs qu'il ne permet pas de s'assurer que le cinémomètre utilisé lors du contrôle routier bénéficiait d'une homologation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2001 et de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2009 ;

Attendu que le Ministère Public demande pour sa part au tribunal de police de constater que l'action publique n'est pas prescrite, aux motifs qu'est intervenu un acte interruptif de prescription lorsque, le 5 janvier 2012, il a adressé à la juridiction pénale, ses réquisitions aux fins d'ordonnance pénale ;

Attendu qu'il conclut en outre au rejet de l'exception de nullité soulevée par le Conseil du contrevenant aux motifs que le procès-verbal de constatation de l'infraction porte mention de l'homologation du cinémomètre utilisé lors du contrôle routier, même si ne figure pas à la procédure son numéro d'immatriculation à onze chiffres ;

Qu'il ajoute qu'en toute hypothèse, l'absence de cette mention ne fait pas grief au contrevenant, lequel a été en mesure, au regard des autres éléments figurant à la procédure, de préparer sa défense ;

Sur la prescription de l'action publique

Attendu que si, en application des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit par un an en matière contraventionnelle, les réquisitions du Ministère Public constituent des actes interruptifs de prescription ;

Attendu qu'en l'espèce, les faits incriminés ont été constatés par procès-verbaux du 28 août 2011; qu'ils ont donné lieu à des réquisitions de Monsieur le procureur de la République le 5 janvier 2012 aux fins d'ordonnance pénale ; que cette dernière a été rendue le 7 septembre 2012 ;

Que les réquisitions du Ministère Public en date du 5 janvier 2012 ont interrompu la prescription ayant commencé à courir le 28 août 2011 de sorte qu'à la date du 7 septembre 2012, l'action publique ne se trouvait pas prescrite ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception tirée de la prescription de l'action publique exercée à l'encontre de Monsieur Didier ;

- Sur la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction par défaut de mention de l'homologation du cinémomètre utilisé

Attendu qu'il est constant que le bon fonctionnement d'un cinémomètre est suffisamment établi par son homologation et par sa vérification annuelle mentionnées au procès-verbal ; Qu'en l'espèce, le procès-verbal établi le 28 août 2011 par le maréchal des logis chef Hervé BROUSSOULOUX, porte mention de l'utilisation, dans le cadre du contrôle routier, d'un cinémomètre EURO LASER SAGEM n° 1191, vérifié le 20 juillet 2011 par LNE 75 ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de déclarer nul le procès-verbal établi le 28 août 2011 et l'ensemble de la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur Didier prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur Didier en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 07/09/2012 et statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE que l'action publique exercée à l'encontre de Monsieur Didier ne se trouve pas prescrite ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal établi le 28 août 2011 et de l'ensemble de la procédure subséquente ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Agnès BOISSINOT, Président, assisté de Madame Nadège DAMOUR, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

